



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du
JEUDI 6 AVRIL 2023 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville**

OBJET : D10 - Taux de fiscalité pour l'année 2023

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Anne-Marie BREDECHE, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Gaëlle TANGUY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Sabrina THIBAUD, Médéric DIRAISON, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Natacha MICHEL à Catherine BAUBRI ; Jean-Marc REGNIER à Cyril CHAPPET ; Julien SARRAZIN à Philippe BARRIERE ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Henoah CHAUVREAU ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Patrick BRISSET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Jocelyne PELETTE

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 10 - Taux de fiscalité pour l'année 2023**Rapporteur : M. Matthieu GUIHO**

L'article L2331-3 du Code général des collectivités territoriales définit le produit des taxes foncières et de la taxe d'habitation comme des recettes fiscales de la section de fonctionnement du budget des communes.

Compte-tenu de la réforme de la fiscalité directe locale et de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Commune perçoit ainsi les ressources suivantes :

- le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- le produit de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Conformément à l'article 1636 B sexies et decies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux de ces taxes qui sont appliqués aux bases fiscales afin d'obtenir le produit de la fiscalité locale.

Si les taux de la taxe d'habitation ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022, à compter de 2023, le pouvoir de vote du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est rétabli pour les communes et EPCI.

Le BP 2023 est dès lors élaboré avec la volonté de maintenir le précédent taux de taxe d'habitation appliqué en 2019 et de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les taux des 3 taxes pour l'année 2023 comme suit :

	Taux 2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	13,06 %
Taxe foncière/bâti	52,62 %
Taxe foncière/non bâti	58,12 %

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 0**
- **Ne prend pas part au vote : 0**



**Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD**

TÉLÉTRANS MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20230406-
2023_04_D10-DE

AR Sous-préfecture le **11 AVR. 2023**

Publication dématérialisée le **11 AVR. 2023**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.